N° 2026/179

MAUSSANE
LES ALPILLES

ARRÊTÉ

Autorisation de passage « Course nature solidaire Maussane-Les Baux de Provence » organisée par l'association des professionnels de Santé Sud Alpilles représentée par Monsieur Guillaume JEANNE le dimanche 13 septembre 2026 et restrictions de circulation sur certaines voies publiques en agglomération.

Le Maire de **MAUSSANE LES ALPILLES**,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- **Vu** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
- **Vu** la demande présentée par Monsieur Guillaume JEANNE pour l'association des professionnels de Santé Sud Alpilles dans le cadre de l'organisation de la « Course nature solidaire Maussane-Les Baux de Provence »,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique et celle des participants pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1er : La « Course nature solidaire Maussane-Les Baux de Provence » organisée par l'association des professionnels de Santé Sud Alpilles représentée par Monsieur Guillaume JEANNE est autorisée, selon le régime de priorité de passage, à emprunter les voies publiques suivantes, le dimanche 13 septembre 2026 entre 8h00 et 12h00 :

- rue de la Gare (fermeture totale), avenue des Alpilles (traversée sécurisée par 2 signaleurs), parking Agora Alpilles, chemin de la Terre du Fabre (traversée sécurisée par 2 signaleurs), rue de Provence (1 signaleur), rue des Argelas (1 signaleur), RD 27 en agglomération (1 signaleur sur la débouchée sur la rue des Argelas et 2 signaleurs en limite de commune pour la traversée en direction du chemin de Manville)
- Le régime de la priorité de passage permet à la manifestation d'être prioritaire aux intersections et lors des traversées de routes. Hors des intersections et des traversées de routes, la manifestation respecte le code de la route.

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux pré positionneront la signalisation temporaire adaptée aux prescriptions de l'article 1er. L'organisateur devra les mettre en place.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1er, les voies sus énumérées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou de secours, de lutte contre l'incendie.

Article 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

Article 5 : La Police Municipale et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- L'organisateur,
- La Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 03 septembre 2026.

Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ

Publication sur le site internet de la mairie le : 07/09/2026

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.